

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DU CURAGE DES AVALOIRS

Le Maire de la commune de Rolleboise

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R. 411-8 relatif aux mesures de restriction ou d'interdiction de circulation,

VU le Code de la voirie routière,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du curage des avaloirs,

Vu la demande formée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS située TSA 54050, 26 Avenue de l'île Saint Martin 92894 NANTERRE CEDEX 9 pour procéder à des travaux de curage des avaloirs de ROLLEBOISE, à compter du 20 Octobre 2025, et ce pour une durée de 15 jours.

Ces travaux seront confiés à la société LOCATION ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT située 29 rue Gutenberg, 95420 MAGNY EN VEXIN, représentée par M. Philippe DE SA PEREIRA

CONSIDÉRANT que les travaux de curage des avaloirs doivent être réalisés sur le territoire communal (en agglomération),

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent des mesures temporaires de circulation afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE :

Article 1 : la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Sens de circulation concerné : basculement de circulation sur chaussée opposée
- Empiètement sur chaussée

Article 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en bon état par l'entreprise chargée des travaux conformément aux prescriptions du Code de la route,

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le

ID : 078-217805282-20250930-ARR_CURAGE-AR



Article 3 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié :

- à l'entreprise chargée des travaux,
- aux services de gendarmerie,

Article 4 : le Maire de Rolleboise, la gendarmerie et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROLLEBOISE, le 30 septembre 2025,

Le Maire,

Yvette BRUNET

